



LES BASES JURIDIQUES

Patrick DE FONTBRESSIN

Avocat à la Cour

Docteur en droit

13 décembre 2022

LA RESPONSABILITÉ CIVILE : BREF RAPPEL DES FONDAMENTAUX

A - ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX COMMUNS

Depuis les temps les plus anciens, de la loi des XII Tables au code Napoléon, en passant par la lex Aquilia ou les « lois civiles » de Domat, le droit de la responsabilité civile repose sur des éléments généraux communs :

- Un fait générateur
- Un dommage certain
- Un lien de causalité
- Une finalité : la répartition d'un préjudice personnel quantifiable

LA RESPONSABILITÉ CIVILE : BREF RAPPEL DES FONDAMENTAUX (suite)

B – 2 RÉGIMES :

Au fil du temps et d'une disparition de l'unité originelle des responsabilités pénale et civile est apparue une distinction reposant sur la source de l'obligation.

Celle-ci donne désormais lieu à deux régimes :

- Celui de la responsabilité extra-contractuelle en raison d'un fait juridique dommageable,
- Celui de la responsabilité contractuelle en raison d'un manquement à l'engagement contractuellement souscrit.

La distinction entre ces deux régimes est d'une importance primordiale s'agissant de l'ampleur du dommage réparable dès lors qu'à la différence d'un dommage, même imprévisible réparable impliquant une réparation intégrale au titre de la responsabilité extra-contractuelle (articles 1240 et 1241 du code civil), la réparation du manquement à une obligation contractuelle aura pour limite le préjudice prévisible sur la base de l'autonomie de la volonté des contractants (articles 1231-1 et suivants du code civil).

LA RESPONSABILITÉ CIVILE : BREF RAPPEL DES FONDAMENTAUX (suite)

C – LA RÈGLE DU NON-CUMUL :

Outre la distinction entre ces deux régimes, le droit de la responsabilité civile repose sur le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et extra-contractuelle à l'occasion d'une même faute.

Si ce principe a de nouveau été affirmé dans le projet de réforme du droit de la responsabilité civile rendu public le 13 mars 2017, il convient d'être attentif au fait que le même projet paraît laisser place à des hypothèses de chevauchements des responsabilités.

A cet égard, s'agissant de la réparation du dommage corporel, un nouvel article 1233-1 alinéa 2 du projet dispose que « *la victime peut invoquer les dispositions expresses du contrat qui lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité extra-contractuelle* ».

S'agissant de la responsabilité des contractants à l'égard des tiers, un article 1234 alinéa 2 du projet dispose que « *le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel, dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables* ».

LE LIEN DE CAUSALITÉ À LA FRONTIÈRE DU FAIT ET DU DROIT

Qu'il s'agisse de la responsabilité extra-contractuelle ou de la responsabilité contractuelle, la causalité est au cœur du droit de la responsabilité. On a pu dire que celle-ci lui est consubstantielle.

Dans son approche du lien de causalité, l'expert va se trouver confronté à une série de notions d'ordre juridique difficiles à appréhender ainsi qu'au risque de se prononcer sur une qualification de la seule compétence du juge.

LE LIEN DE CAUSALITÉ À LA FRONTIÈRE DU FAIT ET DU DROIT (suite)

A – EQUIVALENCE DES CONDITIONS ET CAUSALITÉ ADÉQUATE

Dans tous les cas, le lien de causalité doit être certain.

La causalité implique de découvrir le fait générateur qui a été la condition nécessaire du dommage.

Or, deux théories sont progressivement apparues sans qu'il ait été toujours très clairement tranché :

- la théorie de l'équivalence des conditions qui conduit à admettre une pluralité de causes pour un même dommage,
- la théorie de la causalité adéquate qui retient la cause prépondérante ou efficiente (parfois même la plus proche, *causa proxima*).

LE LIEN DE CAUSALITÉ À LA FRONTIÈRE DU FAIT ET DU DROIT (suite)

B – CONNAISSANCE ET COMPRÉHENSION DU CONTACT

S'agissant de la responsabilité civile contractuelle (articles 1231-1 et suivants du code civil), la lecture des articles 1231-1 à 1231-4 suppose de prendre en considération les points suivants :

- une inexécution ou un retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle (article 1231-1 du code civil),
- la perte faite ou le gain dont a été privé le créancier d'une obligation (article 1231-2),
- la prévisibilité des dommages-intérêts lors de la conclusion du contrat (article 1231-3),
- des dommages-intérêts limités à la suite immédiate et directe de l'inexécution contractuelle (article 1231-4).

Si l'appréciation de la perte éprouvée ou du gain manqué apparaît d'ordre essentiellement technique, la détermination de la suite immédiate et directe de l'inexécution contractuelle tout comme la prévisibilité des dommages-intérêts lors de la conclusion du contrat supposent nécessairement une compréhension des dispositions contractuelles et l'appréhension de notions qui impliquent une connaissance du droit, sans que pour autant l'expert se livre à une interprétation du contrat qui ne saurait être de sa compétence.

LE LIEN DE CAUSALITÉ À LA FRONTIÈRE DU FAIT ET DU DROIT (suite)

De la même manière, la question de la suite immédiate et directe de l'inexécution ne manquera pas parfois de confronter l'expert à des hypothèses de perte de chance ou de demandes de réparation de préjudices indirects (non réparables) au gré d'un enchaînement causal sur le terrain duquel les parties pourront parfois tenter de l'amener à se prononcer.

On voit dès lors combien à la frontière du fait et du droit la question du lien de causalité pourra être source de difficultés pour l'expert.

En toute connaissance de dispositions contractuelles, sans jamais se prononcer en droit, il devra éclairer le juge sur tous les éléments de nature à lui permettre d'opérer une qualification de la causalité dont le contrôle n'appartient qu'à lui.



Colloque
– Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en
Gestion d'Entreprise

13 décembre 2022

LE LIEN DE CAUSALITE

Maurice NUSSENBAUM

Expert honoraire près la cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassation

Expert près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

Claire KARSENTI

Expert près la cour d'appel de Paris

Expert près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles



INTRODUCTION

- DEFINITION ECONOMIQUE DE LA CAUSALITE
- LA CAUSALITE ADEQUATE ET EQUIVALENCE DES CONDITIONS
- L'ANALYSE DE LA CAUSALITE DOIT SE REFLETER DANS LA SITUATION NORMALE OU CONTREFACTUELLE RETENUE PAR L'EXPERT POUR CHIFFRER LE PREJUDICE



- **Cas n°1:** Cause fautive unique

- **Cas n° 2 :** Cause fautive unique et cause étrangère non fautive

- **Cas n° 3 :** Cause fautive initiale accompagnée d'une faute de la victime

- **Cas n° 4 :** Causes fautives multiples :
 - qui contribuent au même dommage que la faute initiale **(4.1.)**
 - qui créent un dommage plus important englobant le dommage initial **(4.2.)**

- **Cas n° 5 :** Cause fautive initiale et conséquences en chaîne



TYPOLOGIE DES SITUATIONS EXPERTALES QUI POSENT QUESTION EN REGARD DU NÉCESSAIRE CARACTÈRE DIRECT DU DOMMAGE, EN MATIÈRE DE PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE

13 décembre 2022

Edouard LOEPER

Expert comptable, Commissaire aux comptes

Expert près les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles



Préjudice (dommage) direct, Préjudice (dommage) indirect

Les deux termes « **dommage** » et « **préjudice** » sont ici considérés comme synonymes.

Si la notion de dommage direct semble facile à comprendre et à caractériser, celle de **dommage indirect** est moins précise car plus diffuse.

Le dommage indirect peut (alternativement) consister en :

- L'aggravation du dommage initial (à la faveur d'autres facteurs causaux, ci-après les causes exogènes, comme, par exemple, les prédispositions de la victime)
- L'apparition d'un nouveau dommage, lié au précédent par une relation de cause à effet (ou encore qui ne se serait pas produit en l'absence de dommage initial) mais pouvant **aussi** résulter de causes exogènes : première étape d'une « **cascade** »
- Voire de plusieurs dommages successifs, découlant les uns des autres par des relations de cause à effet (ou qui ne seraient pas produits en l'absence du dommage précédent) mais à nouveau pouvant **aussi** résulter de causes exogènes (suite de la « **cascade** »)

On peut encore appeler dommage indirect tout dommage qui n'est pas la conséquence directe de la faute (ou encore sa conséquence « immédiate et directe » selon les termes du code civil applicables en matière contractuelle)

Lorsque l'on s'intéresse à un de ces dommages indirect causé aussi par des facteurs exogènes, on rejoint la problématique de l'exposé précédent, c'est-à-dire la conduite à tenir en cas de pluralité de causes.

Nos sujets sont donc liés, encore que la question qui se pose ici (et que l'expert n'a pas à résoudre) est de savoir si un préjudice indirect est, ou non, indemnisable, et si oui selon quelles modalités.

Pour aider le juge à répondre à cette question, l'expert est là pour l'éclairer sur les faits, éclairage indispensable, mais l'expert ne doit pas aller plus loin.



Retour rapide sur les principes juridiques applicables

L'expert a besoin pour être correctement orienté dans sa recherche des faits et leur analyse, de connaître le but de cette quête documentaire.

Ainsi en est-il de la nécessaire distinction, comme Patrick de Fontbressin l'a rappelé, entre responsabilités contractuelle et délictuelle.

L'expert identifiera donc, le cas échéant, l'existence d'un contrat et en fera l'analyse en regard des griefs exposés.

Mais c'est au juge de décider si une faute a été commise par l'inexécution ou dans l'exécution du contrat, si en conséquence la responsabilité de l'auteur de celle-ci est de nature contractuelle, ou si, en raison du caractère dolosif de cette faute, il s'agit d'une responsabilité délictuelle.

Les conséquences en termes de dommage indemnisable peuvent être différentes.



Retour rapide sur les principes juridiques applicables

En matière de responsabilité contractuelle seul le dommage immédiat, direct et prévisible (aux termes du contrat) est indemnisable ; le dommage indirect ne l'est pas, même si (cela est important) un lien de causalité subsiste.

En matière délictuelle et quasi-délictuelle, les tribunaux peuvent être plus ouverts en faisant, pour appliquer l'article 1382 du code civil, utilisation du principe de la réparation intégrale du préjudice : remettre la victime dans l'état qui aurait été le sien en l'absence de faute, ce qui permet « en théorie » d'accueillir des conséquences indirectes, même avec présence de causes exogènes : il suffit que celles-ci n'aient pas été déterminantes : le dommage se serait produit même en l'absence de ces causes exogènes.

Mais il a aussi pu être aggravé par ces causes exogènes ; nous verrons une façon de corriger cet effet dans le cas n°4.



CAS N°1

Cascade en matière contractuelle : La vache de Pothier

En recherchant on trouve plusieurs versions de ce cas, parfois différentes.

Pour rappel, un fermier achète une vache, cette vache est malade (pour certains le vendeur le savait, d'autres ne le précisent pas), et contamine le reste du troupeau. Le troupeau périt, le fermier ne peut cultiver ses terres et est ruiné ; certains ajoutent que cela provoque une dépression nerveuse chez le fermier ou sa famille.

La question est : le vendeur doit-il indemniser le fermier à hauteur du prix payé pour la vache malade, de la valeur du troupeau, ou le compenser de la ruine survenue, voire d'un préjudice de santé.

Les réponses apportées à ce cas mentionnent une indemnisation à hauteur du prix de la vache ou de la valeur du troupeau, mais jamais davantage même dans l'hypothèse où le vendeur savait que sa vache était malade.

Pour éclairer le choix entre prix de la vache et valeur du troupeau, l'expert pourrait se poser la question de savoir s'il existait un vaccin qui aurait permis d'éviter la contagion, ou encore si des mesures d'isolement n'auraient pas pu être utilement mises en œuvre pour éviter ou limiter la contagion.



CAS N°2

Cascade en matière délictuelle

Une entreprise de bâtiment exploite un procédé constructif reposant sur la préfabrication de composants en usine en vue de leur assemblage et montage sur site.

Survient dans l'usine un incendie qui la rend inutilisable.

L'entreprise place le personnel de l'usine au chômage technique et s'approvisionne chez des concurrents pour les composants qu'elle fabriquait elle-même.

La reconstruction de l'usine tarde (en raison d'un désaccord avec l'assurance).

Quelques mois plus tard, alors que l'usine n'est toujours pas reconstruite, un des marchés de l'entreprise, arrivé à son terme contractuel, est remis en concurrence.

L'entreprise perd cet appel d'offres, son prix (avec la nouvelle structure de coût) étant jugé trop élevé.

A la suite de cet échec, l'entreprise engage un plan de licenciement.



CAS N°3

Les prédispositions de la victime

Une entreprise financièrement fragile (et connaissant des difficultés de trésorerie) est victime d'une résiliation (que l'on supposera fautive) d'un important marché.

Ce qui entraîne son dépôt de bilan.

Après un passage en redressement judiciaire, elle est placée en liquidation.

Le représentant des créanciers demande à l'auteur de la résiliation le remboursement du passif.

Ce cas semble amener à distinguer le dommage direct (lié à la résiliation : perte d'une marge) du dommage indirect (dépôt de bilan).



CAS N°4

Nécessité d'une correction du scénario réel

Un établissement appartenant à une entreprise multisites de vente sur place est détruite par un sinistre et il en résulte, après prise en compte des transferts aux sites non détruits, une perte de chiffre d'affaires, et donc des gains manqués à hauteur de la marge perdue correspondante.

L'entreprise reconstruit mais en ajoutant des surfaces supplémentaires, ce qui entraîne non seulement un coût supplémentaire mais aussi un allongement des délais (3 mois pour fixer les idées).

L'expert peut estimer pertinent de se placer dans l'hypothèse où le juge considérerait que les gains manqués consécutifs à cet allongement des délais ne sont pas la conséquence, en tout cas pas la conséquence directe, du sinistre.

La solution technique est alors de réévaluer le scénario réel, faisant « comme si », dans ce scénario, l'établissement avait réouvert 3 mois plus tôt.



CAS N°5 Le ricochet

Ce type de dommage se distingue de la cascade en ce qu'on change alors de victime.

Ce peut être la famille d'un homme accidenté qui subit des souffrances morales ou encore, pour rester en matière économique, ce peut être l'entreprise dont le cadre accidenté (et devenu invalide) était un « homme-clé » qui s'estime victime, à côté de lui.

Pour le cadre, son préjudice économique résidera dans une perte de revenu, sous déduction des indemnités dont il a pu ou pourra bénéficier.



CAS N°5 (Suite)

L'indisponibilité de l'homme clé

Pour l'entreprise ce sera la perte de résultats consécutive à l'absence de son homme-clé, sous déduction des économies réalisées au titre de son coût.

La perte de résultats sera à l'évidence assez difficile à établir, s'agissant d'un préjudice futur (cf. un des exposés qui vont suivre), mais elle n'en est pas moins très probable.

Il ne semble pas inéquitable de la prendre en compte, mais s'agit-il toujours d'une conséquence directe de l'accident du cadre ?

L'expert devra, pour éclairer le juge, en se gardant de se prononcer sur la recevabilité juridique de l'action de l'entreprise, rechercher les conséquences qu'a eues, objectivement, pour l'entreprise l'invalidité de son homme-clé (à partir d'une analyse de l'évolution de ses résultats et de ses causes), indiquer les mesures prises pour pallier celle-ci, dont leur coût,...



CAS N°5 (Suite) Les actionnaires

D'autres victimes par ricochet pourraient être les actionnaires de l'entreprise, qui peuvent avoir subi une diminution de leurs dividendes, voire une baisse de valeur de leurs titres.

Pour autant, cette dernière est-elle définitive ? Et une perte n'est effectivement constatée qu'en cas de cession (même si une jurisprudence récente de la Cour d'appel de Paris admet l'existence d'une perte de valeur même en l'absence de cession).

L'expert n'a bien sûr pas à répondre à ces arguments, qui ne manqueront pas d'être soulevés, mais doit se limiter à éclairer le juge sur ce qui s'est passé et sur les causes de ce qui s'est passé.



CAS N°5 (Suite)

Attention au risque de doublon

Il faut enfin, dans ces préjudices par ricochet, se garder des risques de doubles comptes.

Ainsi si, dans le cas précédent, l'entreprise revendique la réparation de son préjudice consécutif à l'indisponibilité de son homme-clé, l'indemnisation qu'elle pourrait obtenir rendrait sans objet la réclamation de ses actionnaires.

De même un groupe de sociétés ne peut à notre avis, sur un plan économique, revendiquer la réparation à la fois de la perte d'exploitation subie par une filiale et de la perte de valeur qui en résulte pour sa société mère ; c'est soit l'un soit l'autre : soit la filiale est indemnisée et la mère n'a plus de préjudice, soit (plus rarement) c'est la mère qui l'est et il lui appartient de répercuter à sa fille l'indemnisation qu'elle a reçue.



EN GUISE DE CONCLUSION

L'exigence du caractère direct du préjudice pour qu'il soit « légalement » indemnisable ne fait pas disparaître le lien de causalité (ou n'interrompt pas la chaîne causale, c'est-à-dire l'enchaînement des causes et des effets).

Son application relève d'une appréciation juridique, hors du champ de compétence de l'expert.

Alors que l'étude de la chaîne causale, limitée à l'analyse des faits, rentre dans sa mission et est, souhaitons-le de nature à éclairer le juge...



Le caractère personnel du préjudice économique

13 décembre 2022

Introduction

- Brièveté des développements sur le sujet
 - Evidence
 - Dommage corporel
- Particularités du domaine économique
 - Entreprises, groupes, dénominations commerciales, etc.
- Impact de règles de droit sur le travail de l'expert (judiciaire ou de partie)

Caractère personnel du préjudice

Doctrines

C'est en principe la personne à laquelle le fait dommageable a porté préjudice - et elle seule - qui peut en demander réparation.

Les conditions de la responsabilité, G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, LDGJ

Ne peut obtenir réparation d'un dommage que la personne qui l'a subi.

Droit des obligations, Muriel Fabre-Magnan, Thémis Droit

Le préjudice réparable (...) doit être personnel au demandeur, que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale.

Droit de la responsabilité, dir. Ph. Le Tourneau, Dalloz Action

Caractère personnel du préjudice

Extrait d'arrêt

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Riom, 3 octobre 1994), que M. X... a été blessé dans un accident du travail l'ayant rendu paraplégique ; (...) ; que son épouse, Mme X..., a demandé à l'employeur, M. Y..., et à son assureur, la compagnie G..., réparation de ses préjudices personnels ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté les chefs de demande concernant la rémunération d'une tierce personne et l'aménagement d'un logement,

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt énonce à bon droit que la nécessité d'une tierce personne et l'aménagement d'un logement dans un sens plus adapté au handicap de M. X... constituent des préjudices propres à celui-ci ;

Cass. Civ. 2, 19 mars 1997, 94-21.978, publié au bulletin

- Également Cass. Crim., 3 janvier 2012, n° 09-87.288, publié au bulletin

Préjudice de l'associé (1/2)

Notion de préjudice personnel et distinct

- Perte de valeur des parts sociales, privation de dividendes, etc.
- Beaucoup de doctrine

(...) La recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé contre un tiers est subordonnée à l'allégation d'un **préjudice personnel et distinct** de celui qui pourrait être subi par la société elle-même, c'est-à-dire d'un préjudice **qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social** (...).

En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le préjudice financier allégué par M. [X] en sa qualité d'actionnaire n'était pas, en tout ou partie, **le corollaire** du préjudice subi par la société (...), la cour d'appel a privé sa décision de base légale (...)

Cass. Com., 4 novembre 2021, n° 19-12.342, publié au bulletin

- Risque de double indemnisation (Cass. Civ. 2, 15 décembre 2011, n° 11-11.159)
- Rareté des causes de préjudice personnel distinct :
 - Surévaluation des apports
 - Inexactitudes dans les comptes, entraînant des inexactitudes dans les déclarations fiscales de l'associé

Préjudice de l'associé (2/2)

Associé et dirigeant

- *A la suite de la faute d'un tiers, la société LV... a été mise en liquidation judiciaire*
- *M. Y détenait 99% du capital social de cette société, et il en était dirigeant*

Qu'en se déterminant ainsi, sans distinguer entre la perte des apports de M. Y..., qui n'était qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers, et la perte pour l'avenir des rémunérations qu'il aurait pu percevoir en tant que dirigeant social, à l'origine d'un préjudice distinct qui lui était personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Cass. Com., 29 septembre 2015, 13-27587, publié au bulletin

- Autres cas de figure, par exemple :
 - Associé et prêteur
 - Associé et caution
 - Associé et détenteur d'un droit de propriété intellectuelle

Préjudice de la société membre d'un groupe

La Cour, (...)

- condamne la société B... à verser la somme totale de 150 000 euros aux sociétés X... et Y... en réparation du préjudice subi au titre des actes de concurrence déloyale ;

CA Lyon, 3 décembre 2015, RG 13/06443

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ; (...)

Qu'en statuant ainsi, sans distinguer les préjudices subis par chacune de ces sociétés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Cass. Com., 16 mai 2018, 16-12.918, Inédit

- En droite ligne de l'exigence de préjudice personnel



**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE
EN GESTION D'ENTREPRISE**

Colloque du 13 décembre 2022

DOMMAGE CERTAIN, DOMMAGES FUTURS

Patrick LE TEUFF

Expert près la Cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassation

Françoise RAUSCH

Expert honoraire près la Cour d'appel de Versailles, agréée par la Cour de cassation



PRINCIPES GÉNÉRAUX

- **Préjudices actuels et préjudices futurs sont réparables s'ils présentent un caractère certain**
- **Le préjudice futur s'oppose en fait au préjudice incertain qui n'est pas réparable car sa réalisation n'est pas certaine (Cass. crim. 1^{er} juin 1932).**



UNE PERTE FUTURE PEUT-ELLE ÊTRE INDEMNISÉE ?

CAS CONCRET :

AVARIES À RÉPÉTITION SUR DES NAVIRES MÉTHANIERES

PERTE DE CHANCE



- Néanmoins, le dommage réparable ne constitue pas toujours une perte pour la victime, mais il peut constituer une perte de chance de réaliser des projets, des CA, des gains ...
- La Cour de cassation a reconnu le caractère réparable de la perte de chance pour la première fois dans un arrêt du 17 juillet 1889.
- Depuis lors, elle reconnaît la perte de chance et la définit comme « la disparition par l'effet de l'infraction de la probabilité d'un évènement favorable, encore que par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais favorable » (Cass. crim. 4 décembre 1996).



- L'éventualité favorable a bien existé ou il y avait une forte probabilité qu'elle se réalise (course, examen, opération...)
- Qu'elle a bien disparu (la perte de chance est certaine)
- Que sa disparition a bien entraîné un dommage par rapport à la prévision de réalisation du gain espéré
- En tout état de cause, la réparation de la perte de chance n'étant par définition pas certaine, l'appréciation du quantum de l'indemnité demandera à l'expert différentes approches d'évaluation.

PRÉSENTATION DE PLUSIEURS CAS D'ESPÈCE



1. Réparation d'un préjudice suite à une condamnation pour entente verticale.
2. Indemnisation de surcoûts et de capital scientifique perdu suite à la destruction par incendie d'un laboratoire et d'une animalerie d'un centre de recherches pharmaceutiques.
3. Appréciation de la perte de chance d'un candidat qui n'a pu se présenter au concours.
4. Appréciation de la perte de chance d'un ouvrier boulanger qui, suite à un accident, n'a pu ouvrir sa propre boulangerie.